Rapport d'activité
2023







# Rapport d'activité 2023

Rapport d'activité du Conseil du contentieux des étrangers

# **SOMMAIRE**

Avant-propos du Premier président	4
1. LE CONSEIL EN CHIFFRES	5
1.1. 2023 en un clin d'œil	6
1.2. Présentation générale et graphiques	7
2. LA JURISPRUDENCE	27
2.1. Assemblées générales et chambres réunies	28
2.2. Les axes forts de la jurisprudence en 2023	31
3. L'ORGANISATION	39
3.1. Les valeurs du CCE	40
3.2. Rétrospective de l'année	41
3.3. Personnel et budget	44
3.4. Coup de projecteur sur le service juridique	47
3.5. Formations et visites	50
4. ANNEXES	55
4.1. Organigramme du CCE au 31 décembre 2023	56
4.2. Glossaire relatif aux statistiques	57

# **AVANT-PROPOS**



Un rapport d'activité n'a de sens que s'il expose la situation de l'institution dans sa plus stricte vérité.

Tel est donc l'objet du document que vous allez feuilleter ou consulter en ligne. Il entend rendre compte le plus fidèlement possible de la mission qui nous a été confiée par le législateur : traiter les recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil, comme toute autre juridiction, doit être, avant toute autre chose, le gardien indépendant des droits fondamentaux des justiciables. Comme l'ensemble de son personnel, la soixantaine de magistrats du Conseil s'y attelle tous les jours.

La tâche n'est pas aisée, loin s'en faut...

Ainsi qu'il ressort des statistiques qui suivent, le Conseil a vu la réémergence d'un arriéré dû à un afflux de recours, inédit depuis plus de dix ans. Dans la limite des moyens disponibles, des mesures sont prises pour limiter la durée de leur traitement, tout en veillant à maintenir une jurisprudence de qualité et accessible. Mais la pression demeure forte.

Le présent rapport ne fait pas l'impasse sur ces difficultés.

J'ai toutefois souhaité qu'il ne se résume pas à une litanie de chiffres ou à un terne bilan comptable.

La jurisprudence du Conseil, avec plus de 16 500 arrêts prononcés l'année dernière, s'enrichit sans cesse. Un résumé de celle-ci est ainsi à votre disposition dans les pages qui suivent.

Le Conseil est aussi une institution vivante et ouverte sur l'extérieur. Il a connu en 2023 de nombreux moments forts dont le rapport livre un aperçu.



Enfin, des coups de projecteur bienvenus sont donnés sur des services du Conseil, des activités marquantes ou encore des formations données ou suivies par les collaborateurs de notre juridiction. Une autre manière de montrer que les femmes et hommes qui composent le Conseil incarnent, dans leur diversité, les mêmes valeurs : indépendance, intégrité, qualité et esprit d'équipe.

Je tiens à les remercier pour leur engagement quotidien.

Bonne lecture!

Marc Oswald, Premier président

# Partie 1 LE CONSEIL EN CHIFFRES

# 2023 EN UN CLIN D'ŒIL



### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au cours de l'année 2023, le nombre de recours enrôlés a fortement augmenté. Cette hausse est intervenue dans les deux contentieux dont connaît le Conseil.

Le contentieux de la protection internationale (plein contentieux) a connu une nouvelle augmentation du nombre de recours durant l'année écoulée, avec 8 433 recours introduits. Il faut remonter jusqu'en 2013 pour trouver un nombre de recours annuel en plein contentieux supérieur à celui de 2023. Le contentieux de l'annulation a suivi la même tendance, comptabilisant près de 12 500 recours, ce qui n'était plus arrivé depuis 2015.

Ventilée par rôle linguistique, cette évolution fait apparaître un nombre de recours francophones nettement inférieur au nombre de recours néerlandophones en plein contentieux, où 2 937 recours francophones ont été relevés contre 5 496 néerlandophones. Une telle évolution ne se constate pas dans le contentieux de l'annulation, puisque le nombre de recours francophones y est, à l'inverse, largement supérieur au nombre de recours néerlandophones (7 606 recours francophones pour 4 844 néerlandophones).

Le nombre d'arrêts prononcés est quant à lui plus élevé que durant l'année précédente, passant de 16 139 en 2022 à 16 539 en 2023. Contrairement au contentieux de l'annulation, où une diminution de l'output est constatée (- 628), le plein contentieux enregistre une augmentation marquée du nombre d'arrêts prononcés (+ 1 078).

Les graphiques ci-dessous montrent que là où le Conseil n'avait pas d'arriéré en 2022 (annulation néerlandophone), la progression des arrêts sortants ne suit plus celle des recours entrants, ce qui indique qu'un arriéré se crée et que les recours entrants ne sont plus directement traités.

Durant l'année écoulée, l'output des recours en extrême urgence a progressé par rapport à l'année précédente (plus de 19 recours en moyenne par mois pour les deux rôles linguistiques). Cette hausse se reflète principalement dans le rôle linguistique néerlandophone, où l'on observe une augmentation de 13 recours en moyenne par mois.

S'agissant du volume de travail général du Conseil, c'est-à-dire les affaires pendantes, les chiffres sont bien plus élevés que ceux de l'année précédente, en particulier dans l'annulation francophone et le plein contentieux néerlandophone. En ce qui concerne le volume de travail de plus de six mois, soit les recours toujours à l'examen plus de six mois après leur introduction, une hausse a été également constatée par rapport à l'année précédente (+ 1 851 recours).

En 2023, le Conseil a été informé de 410 recours en cassation introduits auprès du Conseil d'État, ce qui signifie que le rapport entre le nombre d'arrêts finaux prononcés en 2023 (16 539) et le nombre de recours en cassation (410) est de 2,4 %. Ce taux ne constitue qu'une approximation, car des recours en cassation introduits en 2023 pourraient en réalité viser des arrêts prononcés en 2022 et,

inversement, des arrêts prononcés à la fin de l'année 2023 pourraient ne faire l'objet d'un recours qu'en 2024. Néanmoins, même en tenant compte de cette réserve, ces chiffres indiquent que le taux de recours en cassation administrative reste peu élevé.

Le Conseil a également été informé de 195 ordonnances de non-admissibilité (soit 48 %) et de 215 ordonnances d'admissibilité (soit 52 %). Autrement dit, un arrêt final du Conseil fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité dans environ 1,2 % des cas (215 ordonnances d'admissibilité sur 16 539 arrêts finaux rendus pour l'année 2023).

Au cours de l'année écoulée, le Conseil d'État a notifié la cassation de 64 arrêts du Conseil. 52 arrêts de cassation ont été prononcés en français pour seulement 12 en néerlandais. Cette différence était moins importante en 2022, avec 20 cassations francophones pour 13 néerlandophones.

En 2023, le taux de rejet des recours par le Conseil en plein contentieux a dépassé les 77 %. La très large majorité des arrêts confirme donc les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais il ne peut pas non plus être considéré que les recours n'offrent pas une probabilité raisonnable de succès. Toutefois, cette proportion varie encore fortement selon le rôle linguistique. Le taux de reconnaissance des recours par le Conseil en plein contentieux est par ailleurs en nette augmentation, passant de 3,83 % en 2022 à 8,34 % en 2023. Si cette hausse intervient dans les deux rôles linguistiques, elle est davantage marquée dans le rôle linguistique néerlandophone, où l'on passe de 1,03 % en 2022 à 7,24 % en 2023.

Aussi la tendance à une différence sensible de chance de succès d'un recours, déjà relevée ci-dessus pour le Conseil d'État, se vérifie-t-elle également en ce qui concerne le plein contentieux. Par ailleurs, dans le contentieux de l'annulation, le taux de rejet global régresse depuis 2021. On constate en effet une diminution du taux de rejet pour l'annulation francophone (- 2,2 %), tout comme du côté néerlandophone (- 2,05 %).

Quant au taux d'annulation, ce dernier est supérieur à celui de l'année précédente dans le contentieux de l'annulation, passant de 17,18 % en 2022 à 19,62 % en 2023. En ce qui concerne le plein contentieux, le taux d'annulation est en nette diminution par rapport à l'année précédente, passant de 15,53 % en 2022 à 13,30 % en 2023. Cette diminution intervient principalement dans le plein contentieux francophone (- 6,54 %).

## **APERÇU DE L'INPUT ET DE L'OUTPUT**

			INPUT		ОИТРИТ					
		PC	ANN	Σ	PC	ANN	Σ			
2010	Σ	7 346	8 345	15 691	8 622	8 552	17 174			
	χ	612	695	1 308	719	713	1 431			
2011	Σ	8 463	13 004	21 467	11 737	7 039	18 776			
	χ	705	1 084	1 789	978	587	1 565			
2012	Σ	10 933	18 540	29 473	10 325	11 242	21 567			
	χ	911	1 545	2 456	860	937	1 797			
2013	Σ	8 868	18 896	27 764	9 831	11 625	21 456			
	χ	739	1 575	2 314	819	969	1 788			
2014	Σ	6 398	15 289	21 687	6 966	11 971	18 937			
	χ	533	1 274	1 807	581	998	1 578			
2015	Σ	4 489	12 932	17 421	6 076	17 206	23 282			
	χ	374	1 078	1 452	506	1 434	1 940			
2016	Σ	4 833	11 085	15 918	4 487	15 672	20 159			
	χ	403	924	1 327	374	1 306	1 680			
2017	Σ	5 674	10 213	15 887	4 012	12 435	16 447			
	χ	473	851	1 324	334	1 036	1 371			
2018	Σ	4 522	8 713	13 235	5 236	11 381	16 617			
	χ	377	726	1 103	436	948	1 385			
2019	Σ	4 767	8 826	13 593	4 829	10 693	15 522			
	χ	397	736	1 133	402	891	1 294			
2020	Σ	5 652	8 579	14 231	5 620	10 151	15 771			
	χ	471	715	1 186	468	846	1 314			
2021	Σ	5 726	8 398	14 124	5 953	13 303	19 256			
	χ	477	700	1 177	496	1 109	1 605			
2022	Σ	6 882	9 574	16 456	5 036	11 103	16 139			
	χ	574	798	1 371	420	925	1 345			
2023	janv.	782	943	1 725	455	1 165	1 620			
	févr.	467	820	1 287	442	928	1 370			
	mars	731	1 169	1 900	525	890	1 415			
	avr.	596	967	1 563	434	779	1 213			
	mai	775	1 040	1815	533	811	1 344			
	juin	816	1 022	1 838	671	936	1 607			
	juill.	764	1 038	1 802	388	775	1 163			
	août	812	1 084	1 896	280	706	986			
	sept.	601	972	1573	584	756	1 340			
	oct.	756	1 254	2 010	584	1 024	1 608			
	nov.	709	1 165	1874	597	950	1 547			
	déc.	624	985	1 609	621	705	1 326			
	Σ	8 433	12 459	20 892	6 114	10 425	16 539			
	χ	703	1 038	1741	510	869	1 378			

Fig. 1 : Aperçu de l'input et de l'output par type de contentieux.

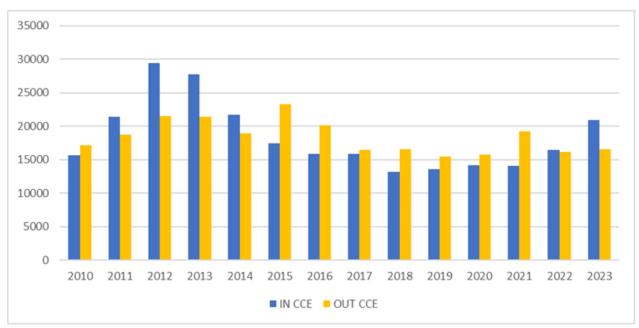


Fig. 2: Graphique de l'input et de l'output du Conseil.

L'année 2023 a comptabilisé 4 436 recours enrôlés de plus que 2022. Cette augmentation se situe principalement dans le contentieux de l'annulation (+ 2 885 recours).

En ce qui concerne le nombre d'arrêts prononcés, la progression n'est pas aussi marquée, puisque l'on observe une différence de 400 arrêts par rapport à l'année précédente.

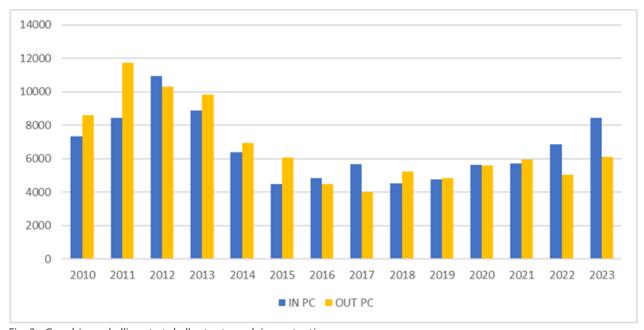


Fig. 3 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux.

Si la courbe de l'input en plein contentieux ne cesse d'augmenter depuis 2018, le Conseil n'avait plus connu une hausse aussi importante depuis 2011-2012.

L'output grandit lui aussi (+ 1 078 arrêts par rapport à 2022) et se rapproche de celui de l'année 2015. Le Conseil espère continuer à accroître son output durant les années à venir grâce au recrutement de plusieurs nouveaux magistrats venus renforcer les rangs du plein contentieux.

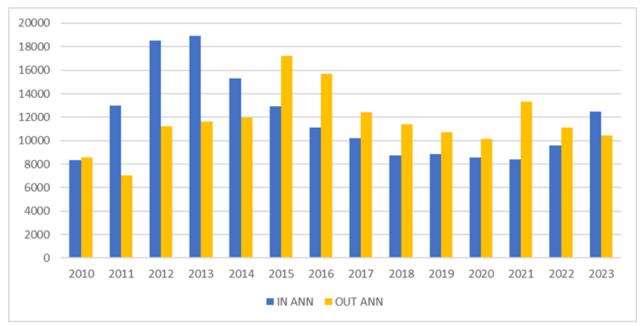


Fig. 4: Graphique de l'input et de l'output en annulation.

Si le contentieux de l'annulation a compté 2 885 recours enrôlés de plus que l'année précédente, il a toutefois connu une légère baisse de ses arrêts prononcés (- 678).

Les figures 1, 2, 3 et 4 (voir supra) prennent en compte l'ensemble des recours entrants et des arrêts finaux, c'est-à-dire les arrêts qui clôturent un recours au Conseil. Ces chiffres reprennent les arrêts de rejet prononcés dans les recours en suspension d'extrême urgence, lorsque la requête en annulation n'est pas introduite par la même requête.

# APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES RECOURS SORTANTS (OUTPUT) PAR RÔLE LINGUISTIQUE

		IN (	CCE			OUT	CCE	
	D	F	N	Σ	D	F	N	Σ
2010	3	8 628	7 060	15 691	5	10 583	6 586	17 174
2011	15	12 258	9 194	21 467	8	10 776	7 992	18 776
2012	11	16 973	12 489	29 473	14	11 696	9 857	21 567
2013	8	15 369	12 387	27 764	7	11 770	9 679	21 456
2014	13	11 136	10 538	21 687	12	10 028	8 899	18 939
2015	11	9 748	7 662	17 421	6	12 161	11 115	23 282
2016	14	8 660	7 244	15 918	4	11 293	8 862	20 159
2017	14	8 740	7 133	15 887	0	8 882	7 565	16 447
2018	9	6 876	6 350	13 235	42	8 853	7 722	16 617
2019	14	7 075	6 504	13 593	11	8 387	7 124	15 522
2020	7	7 359	6 865	14 231	8	9 208	6 555	15 771
2021	13	6 713	7 398	14 124	16	11 765	7 475	19 256
2022	2	7 784	8 670	16 456	7	8 626	7 506	16 139
2023	9	10 543	10 340	20 892	6	9 121	7 412	16 539

Fig. 5 : Aperçu de l'input et de l'output par rôle linguistique.

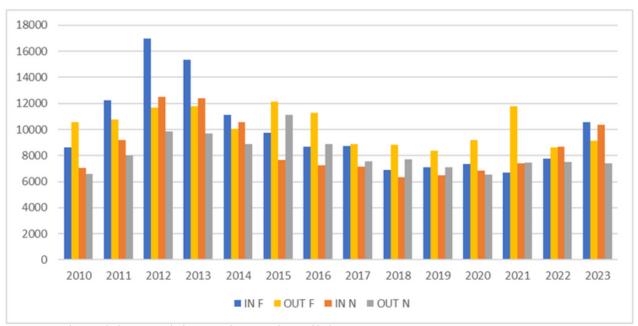


Fig. 6 : Graphique de l'input et de l'output du Conseil par rôle linguistique.

Le nombre de recours entrants s'est relativement réparti de manière égale entre les deux rôles linguistiques, puisque seule une différence de 203 recours est constatée.

La différence est plus nette en ce qui concerne les arrêts prononcés, avec 1 709 arrêts francophones de plus que les arrêts néerlandophones.

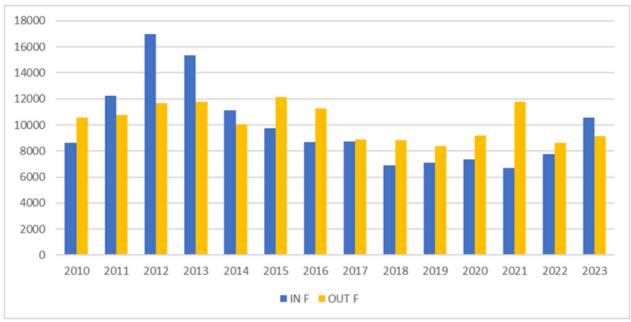


Fig. 7 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique francophone.

L'input francophone affiche une augmentation constante depuis 2021, à l'inverse de l'ouput, qui a diminué par rapport à la même année.

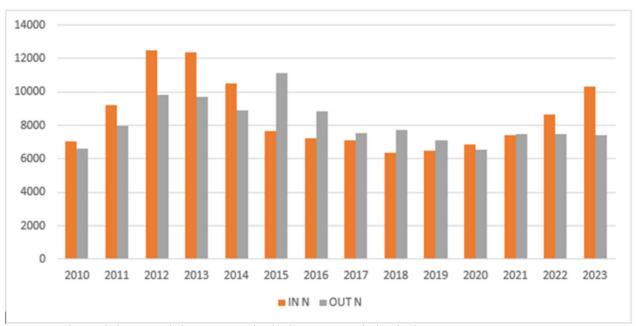


Fig. 8 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique néerlandophone.

La courbe de l'input néerlandophone continue son ascension depuis 2018, tandis que l'ouput reste stable depuis 2021.

# APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES RECOURS SORTANTS (OUTPUT) EN PLEIN CONTENTIEUX PAR RÔLE LINGUISTIQUE

			INPUT PC			OUTPUT PC				
		F	N	Σ	F	N	Σ			
2010	Σ	4 453	2 893	7 346	5 642	2 980	8 622			
	х	371	241	612	470	248	718			
2011	Σ	4 756	3 707	8 463	7 751	3 986	11 737			
	х	396	309	705	646	332	978			
2012	Σ	6 407	4 526	10 933	6 206	4 119	10 325			
	х	534	377	911	517	343	860			
2013	Σ	5 395	3 473	8 868	6 083	3 748	9831			
	х	450	289	739	507	312	819			
2014	Σ	3 469	2 929	6 398	4 183	2.783	6 966			
	х	289	244	533	349	232	580			
2015	Σ	2 536	1953	4 489	3 670	2 406	6 076			
	х	211	163	374	306	201	506			
2016	Σ	2 344	2 489	4 833	2 261	2 226	4 487			
	х	195	207	403	188	186	374			
2017	Σ	2 651	3 023	5 674	1744	2 268	4012			
	х	221	252	473	145	189	334			
2018	Σ	2 012	2 510	4 522	2 416	2 820	5 236			
	х	168	209	377	201	235	436			
2019	Σ	2 116	2 651	4767	2 408	2 421	4 829			
	х	176	221	397	201	202	402			
2020	Σ	2 686	2 966	5 652	2 696	2 924	5 620			
	х	224	247	471	225	244	468			
2021	Σ	2 531	3 195	5 726	2 543	3 410	5 953			
	х	211	266	477	212	284	496			
2022	Σ	2 630	4 252	6 882	2 038	2 998	5 036			
	х	219	354	574	170	250	420			
2023	janv.	298	484	782	155	300	455			
	févr.	155	312	467	177	265	442			
	mars	284	447	731	190	335	525			
	avr.	213	383	596	174	260	434			
	mai	278	497	775	195	338	533			
	juin	276	540	816	334	337	671			
	juill.	271	493	764	190	198	388			
	août	265	547	812	156	124	280			
	sept.	185	416	601	262	322	584			
	oct.	258	498	756	308	276	584			
	nov.	264	445	709	308	289	597			
	déc.	190	434	624	298	323	621			
	Σ	2 937	5 496	8 433	2 747	3 367	6 114			
	х	245	458	703	229	281	510			

Fig. 9 : Aperçu de l'input et de l'output en plein contentieux par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants en plein contentieux, l'année 2023 présente une différence notable entre les deux rôles linguistiques (2 559 recours de plus du côté néerlandophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique néerlandophone a prononcé 620 arrêts de plus que le rôle linguistique francophone.

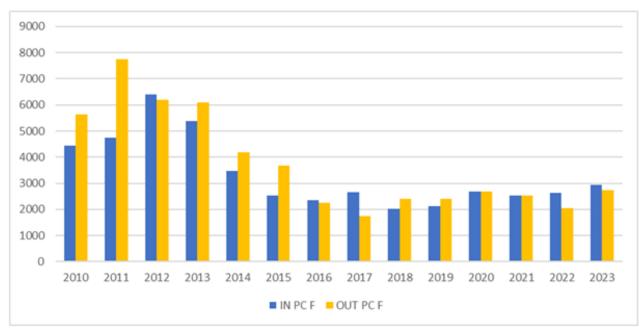


Fig. 10: Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

Du côté francophone, la différence entre l'input et l'output est minime, ce qui signifie que les recours entrants sont pratiquement tous traités la même année et que le plein contentieux francophone ne crée pas d'arriéré.

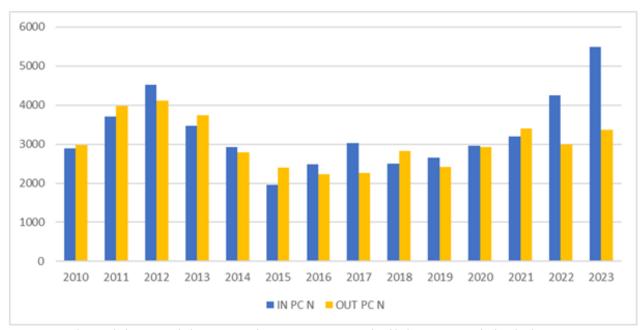


Fig. 11 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

La situation est toutefois tout autre du côté néerlandophone. L'année 2023 a connu un pic des recours entrants en plein contentieux néerlandophone avec 5 496 recours. L'output a quant à lui légèrement augmenté par rapport à 2022 (+ 369 arrêts).

# APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES RECOURS SORTANTS (OUTPUT) EN ANNULATION PAR RÔLE LINGUISTIQUE

			INPU	ΓANN		OUTPUT ANN					
		F	N	D	Σ	F	N	D	Σ		
2010	Σ	4 175	4 167	3	8 345	4 941	3 606	5	8 552		
	χ	348	347	0	695	412	301	0	713		
2011	Σ	7 502	5 487	15	13 004	3 025	4 006	8	7 039		
	χ	625	457	1	1 084	252	334	1	587		
2012	Σ	10 566	7 963	11	18 540	5 490	5 738	14	11 242		
	χ	881	664	1	1 545	457	478	1	937		
2013	Σ	9 974	8 914	8	18 896	5 687	5 931	7	11 625		
	χ	831	743	1	1 575	474	494	1	969		
2014	Σ	7 667	7 609	13	15 289	5 845	6 116	12	11 973		
	χ	639	634	1	1 274	487	510	1	998		
2015	Σ	7 212	5 709	11	12 932	8 491	8 709	6	17 206		
	χ	601	476	1	1 078	708	726	1	1 434		
2016	Σ	6 3 1 6	4 755	14	11 085	9 032	6 636	4	15 672		
	χ	526	396	1	924	753	553	0	1 306		
2017	Σ	6 089	4 110	14	10 213	7 138	5 297	0	12 435		
	χ	507	342	1	851	595	441	0	1 036		
2018	Σ	4 864	3 840	9	8 713	6 437	4 902	42	11 381		
	χ	405	320	1	726	536	408	4	948		
2019	Σ	4 959	3 853	14	8 826	5 979	4 703	11	10 693		
	χ	413	321	1	735	498	392	1	891		
2020	Σ	4 673	3 899	7	8 579	6 512	3 631	8	10 151		
	χ	389	325	1	715	543	303	1	846		
2021	Σ	4 182	4 203	13	8 398	9 222	4 065	16	13 303		
	χ	348	350	1	700	769	339	1	1 109		
2022	Σ	5 154	4 418	2	9 574	6 588	4 508	7	11 103		
	χ	430	368	0	798	549	376	1	925		
2023	janv.	559	384	0	943	674	491	0	1 165		
	févr.	461	358	1	820	592	336	0	928		
	mars	756	412	1	1 169	502	388	0	890		
	avr.	609	357	1	967	559	219	1	779		
	mai	627	413	0	1 040	543	268	0	811		
	juin	574	448	0	1 022	536	400	0	936		
	juill.	600	438	0	1 038	474	301	0	775		
	août	663	418	3	1 084	418	288	0	706		
	sept.	618	354	0	972	472	284	0	756		
	oct.	812	442	0	1 254	602	417	5	1 024		
	nov.	748	415	2	1 165	571	379	0	950		
	déc.	579	405	1	985	431	274	0	705		
	Σ	7 606	4 844	9	12 459	6 374	4 045	6	10 425		
	χ	634	404	1	1 038	531	337	1	869		

Fig. 12 : Aperçu de l'input et de l'output en annulation par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants, le contentieux de l'annulation affiche, tout comme le plein contentieux, une différence marquée entre les deux rôles linguistiques (2 762 recours de plus du côté francophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique francophone a prononcé 2 329 arrêts de plus que le rôle linguistique néerlandophone.

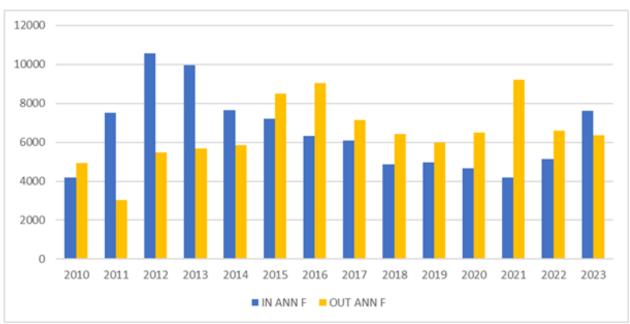


Fig. 13 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique francophone.

L'input de l'annulation francophone progresse constamment depuis 2021 et a pratiquement atteint le volume enregistré en 2014. L'output ne suit cependant pas la même tendance, car le nombre d'arrêts prononcés en 2023 est légèrement inférieur à celui de 2022 (- 214 arrêts).

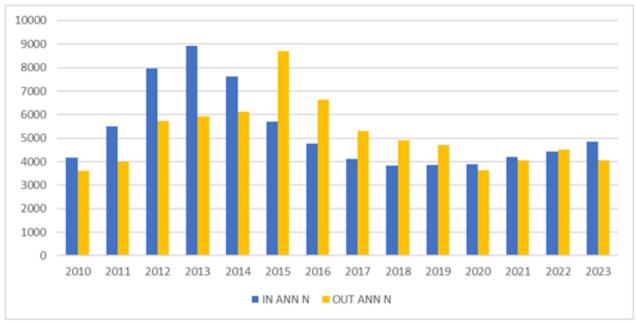


Fig. 14 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

Si le contentieux de l'annulation néerlandophone connaît une augmentation de 426 recours entrants, on constate toutefois une diminution de 463 arrêts prononcés par rapport à l'année précédente.

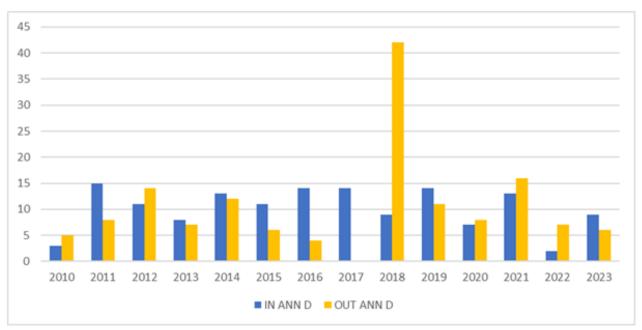


Fig. 15 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

En 2023, le Conseil a reçu 9 recours rédigés en langue allemande et a prononcé 6 arrêts.

# APERÇU DE LA PROCÉDURE EN EXTRÊME URGENCE (EU)

		F	N	D	Σ
2011	Σ	290	395	0	685
	χ	24	33	0	57
2012	Σ	398	481	0	879
	χ	33	40	0	73
2013	Σ	504	514	0	1 018
	χ	42	43	0	85
2014	Σ	478	510	0	988
	χ	40	43	0	82
2015	Σ	544	633	0	1 177
	χ	45	53	0	98
2016	Σ	615	675	0	1 290
	χ	51	56	0	108
2017	Σ	414	559	0	973
	χ	35	47	0	81
2018	Σ	400	616	0	1 016
	χ	33	51	0	85
2019	Σ	443	743	1	1 187
	χ	37	62	0	99
2020	Σ	173	212	2	387
	χ	14	18	0	32
2021	Σ	133	201	0	334
	χ	11	17	0	28
2022	Σ	153	270	0	423
	χ	13	23	0	35
2023	janv.	13	25	0	38
	févr.	19	45	0	64
	mars	19	34	0	53
	avr.	21	33	0	54
	mai	12	35	0	47
	juin	23	37	0	60
	juill.	15	42	0	57
	août	19	32	0	51
	sept.	15	51	0	66
	oct.	20	31	0	51
	nov.	14	31	1	46
	déc.	17	37	1	55
	Σ	207	433	2	642
	χ	17	36	0	54

Fig. 16 : Output des recours en extrême urgence.

En 2023, le Conseil a prononcé 219 arrêts en extrême urgence de plus qu'en 2022. Cette hausse est principalement intervenue dans le rôle linguistique néerlandophone.

# **VOLUME DE TRAVAIL DES RECOURS PENDANTS DU CONSEIL**

Les figures ci-dessous reprennent tous les recours entrants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour lesquels il n'y a pas encore d'arrêts finaux prononcés à la date indiquée. L'on opère ici une distinction entre le volume de travail global et le volume de travail des recours de plus de six mois, lesquels sont considérés comme arriéré.

		31 déc. 2019		31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		
Volume de travail CCE	PC	Σ	2 604	16 %	2 646	18 %	2 422	26 %	4 271	45 %	6 588	47 %
	ANN	Σ	13 399	84 %	11 769	82 %	6 851	74 %	5 313	55 %	7 347	53 %
travair CCL	Σ		16 003	100 %	14 415	100 %	9 273	100 %	9 584	100 %	13 935	100 %
Volume de	PC	Σ	737	7 %	770	8 %	508	13 %	1 175	41 %	2 784	59 %
travail CCE	ANN	Σ	10 137	93 %	8 621	92 %	3 512	87 %	1 674	59 %	1 916	41 %
> 6 mois	Σ		10 874	100 %	9 391	100 %	4 020	100 %	2 849	100 %	4 700	100 %

Fig. 17: Total du volume de travail des recours pendants du Conseil.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique francophone (F) :

		31 déc. 2019		31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		
	PC	Σ	1 157	9 %	1 154	10 %	1 144	18 %	1 738	32 %	1 928	28 %
Volume de travail CCE	ANN	Σ	12 062	91 %	10 158	90 %	5 102	82 %	3 658	68 %	4 888	72 %
travair CCL	Σ		13 219	100 %	11 312	100 %	6 246	100 %	5 396	100 %	6 816	100 %
Volume de	PC	Σ	404	4 %	337	4 %	189	6 %	532	28 %	723	35 %
travail CCE	ANN	Σ	9 826	96 %	8 193	96 %	3 194	94 %	1 365	72 %	1 364	65 %
> 6 mois	Σ		10 230	100 %	8 530	100 %	3 383	100 %	1 897	100 %	2 087	100 %

Fig. 18: Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique francophone.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone (N):

			31 déc	. 2019	31 déc	. 2020	31 déc	. 2021	31 déc	. 2022	31 déc	. 2023
Volume de	PC	Σ	1 447	52 %	1 492	48 %	1 278	42 %	2 533	60 %	4 660	65 %
travail	ANN	Σ	1 328	48 %	1 604	52 %	1 744	58 %	1 655	40 %	2 456	35 %
CCE	Σ		2 775	100 %	3 096	100 %	3 022	100 %	4 188	100 %	7 116	100 %
Volume de	PC	Σ	333	52 %	433	51 %	319	50 %	643	68 %	2 061	79 %
travail CCE >	ANN	Σ	310	48 %	423	49 %	317	50 %	309	32 %	552	21 %
6 mois	Σ		643	100 %	856	100 %	636	100 %	952	100 %	2 613	100 %

Fig. 19 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique germanophone (D) :

			31 déc. 2019		31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023	
Volume de	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-
travail	ANN	Σ	9	100 %	7	100 %	5	100 %	0	-	3	100 %
CCE	Σ		9	100 %	7	100 %	5	100 %	0	-	3	100 %
Volume de	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-
travail CCE >	ANN	Σ	1	100 %	5	100 %	1	100 %	0	-	0	-
6 mois	Σ		1	100 %	5	100 %	1	100 %	0	-	0	-

Fig. 20 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique germanophone.

#### Volume de travail du Conseil :

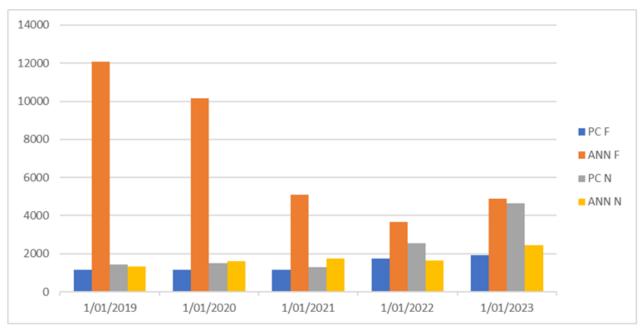


Fig. 21 : Graphique total du volume de travail des recours pendants du Conseil.

#### Arriéré plus de 6 mois :

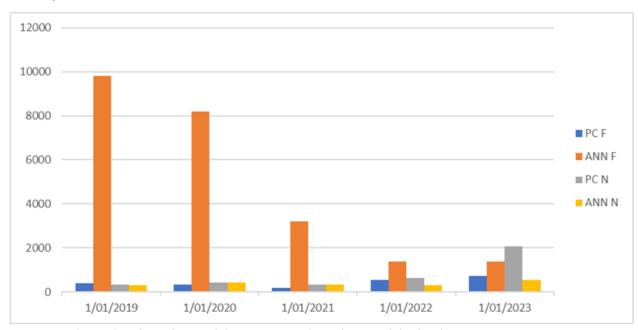


Fig. 22 : Graphique du volume de travail des recours pendants du Conseil de plus de six mois.

Au 31 décembre 2023, le volume de travail du Conseil a atteint près de 14 000 dossiers, ce qui représente 4 351 dossiers de plus qu'en 2022. Cette augmentation se situe principalement en annulation francophone (+ 1 230) et en plein contentieux néerlandophone (+ 2 127).

Le volume de travail de plus six mois progresse également avec 1 851 recours de plus que l'année précédente. Le plein contentieux néerlandophone présente l'augmentation la plus marquée avec 1 418 recours de plus qu'en 2022 et n'avait jamais connu un tel arriéré.

# APERÇU DES RECOURS EN CASSATION NOTIFIÉS AU CONSEIL EN 2023

En 2023, le taux de cassation général du Conseil (soit le nombre de cassations par le Conseil d'État par rapport au nombre d'arrêts prononcés) s'est élevé à 0,4 %. Il a augmenté dans le contentieux de l'annulation, mais a diminué en plein contentieux.

CE admissibilité	2020		2021		20	22	2023		
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	
Non admissible	276	65 %	274	61 %	205	58 %	195	48 %	
Admissible	149	35 %	177	39 %	149	42 %	215	52 %	
Total	425	100 %	451	100 %	354	100 %	410	100 %	

Fig. 23: Recours en cassation (niveau admissibilité).

CE admissibilité F	2020		2021		20	22	2023		
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	
Non admissible	183	66 %	134	50 %	113	53 %	129	46 %	
Admissible	94	34 %	134	50 %	101	47 %	153	54 %	
Total	277	100 %	268	100 %	214	100 %	282	100 %	

Fig. 24: Recours en cassation (niveau admissibilité) francophones.

CE admissibilité N	2020		2021		2022		2023	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	93	63 %	140	77 %	92	66 %	66	52 %
Admissible	55	37 %	43	23 %	48	34 %	62	48 %
Total	148	100 %	183	100 %	140	100 %	128	100 %

Fig. 25: Recours en cassation (niveau admissibilité) néerlandophones.

Nombre		2020	2021	2022	2023
ANN	F	20	23	11	42
	Ν	7	7	5	8
PC	F	20	11	9	10
	Ν	1	2	8	4
Total		48	43	33	64

Fig. 26 : Nombre de cassations notifiées au Conseil en 2023.

Taux		2020	2021	2022	2023
ANN	F	0,31 %	0,25 %	0,17 %	0,66 %
	Ν	0,19 %	0,17 %	0,11 %	0,20 %
PC	F	0,74 %	0,43 %	0,44 %	0,36 %
	Ν	0,03 %	0,06 %	0,27 %	0,12 %
Total		0,30 %	0,22 %	0,20 %	0,39 %

Fig. 27 : Pourcentage net de cassation par rapport à l'output du Conseil.

### RAPPORT ENTRE LES DICTA DES ARRÊTS

Vous trouverez ci-dessous les chiffres du rapport entre les dicta pour le Conseil. Un arrêt peut contenir plusieurs dicta.

#### DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX

			Ra	pport entre	e les dict	a des arré	êts en PC			
	%						Total %	Nombre Total		
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2019	82,29 %	10,65 %	5,77 %	1,30 %	3 995	517	280	63	100,00 %	4 855
2020	85,41 %	10,05 %	3,90 %	0,64 %	4 812	566	220	36	100,00 %	5 634
2021	78,87 %	11,83 %	8,58 %	0,72 %	4 707	706	512	43	100,00 %	5 968
2022	79,71 %	15,53 %	3,83 %	0,93 %	4 019	783	193	47	100,00 %	5 042
2023	77,37 %	13,30 %	8,34 %	0,99 %	4 751	817	512	61	100,00 %	6 141
Σ	80,62 %	12,26 %	6,21 %	0,90 %	22 284	3 389	1 717	250	100,00 %	27 640

Fig. 28 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux.

#### DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX FRANCOPHONE

			Rap	port entre	les dicta	des arrê	ts en PC F			
	%						Total %	Nombre Total		
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2019	72,83 %	14,43 %	10,50 %	2,23 %	1 761	349	254	54	100,00 %	2 418
2020	77,06 %	14,72 %	7,25 %	0,96 %	2 083	398	196	26	100,00 %	2 703
2021	62,87 %	18,51 %	17,57 %	1,06 %	1 607	473	449	27	100,00 %	2 556
2022	63,50 %	26,96 %	7,93 %	1,61 %	1 298	551	162	33	100,00 %	2 044
2023	67,86 %	20,42 %	9,67 %	2,06 %	1 881	566	268	57	100,00 %	2 772
Σ	69,08 %	18,71 %	10,64 %	1,58 %	8 630	2 337	1 329	197	100,00 %	12 493

Fig. 29 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

#### DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX NÉERLANDOPHONE

			Rap	pport entre	les dicta	des arrê	ts en PC N	ı		
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2019	91,67 %	6,89 %	1,07 %	0,37 %	2 234	168	26	9	100,00 %	2 437
2020	93,11 %	5,73 %	0,82 %	0,34 %	2 729	168	24	10	100,00 %	2 931
2021	90,86 %	6,83 %	1,85 %	0,47 %	3 100	233	63	16	100,00 %	3 412
2022	90,76 %	7,74 %	1,03 %	0,47 %	2 721	232	31	14	100,00 %	2 998
2023	85,19 %	7,45 %	7,24 %	0,12 %	2870	251	244	4	100,00 %	3 369
Σ	90,14 %	6,95 %	2,56 %	0,35 %	13 654	1 052	388	53	100,00 %	15 147

Fig. 30 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

En 2023, le taux de rejet en plein contentieux a diminué de 2,34 % par rapport à l'année précédente. Il en est de même pour le taux d'annulation, qui a lui baissé de 2,23 %.

À l'inverse, le taux de reconnaissance a fortement augmenté (+ 4,51 %) et a même été pratiquement multiplié par 7 du côté néerlandophone puisqu'il a atteint 7,24 %, alors qu'il ne s'élevait qu'à 1,03 % l'année précédente.

Pour la première fois depuis la création du Conseil, le taux de reconnaissance est sensiblement homogène entre les deux rôles linguistiques.

#### **DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION**

	Rapport entre les dicta des arrêts en ANN											
	9	6	2	Σ	Total %	Nombre Total						
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL								
2019	82,83 %	17,17 %	8 967	1 859	100,00 %	10 826						
2020	84,59 %	15,41 %	8 665	1 579	100,00 %	10 244						
2021	85,89 %	14,11 %	11 534	1 895	100,00 %	13 429						
2022	82,82 %	17,18 %	9 374	1 945	100,00 %	11 319						
2023	80,38 %	19,62 %	8 613	2 102	100,00 %	10 715						
Σ	83,41 %	16,59 %	47 153	9 380	100,00 %	56 533						

Fig. 31 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation.

#### DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION FRANCOPHONE

	Rapport entre les dicta des arrêts en ANN F										
	9,	6	2	Σ	Total %	Nombre Total					
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL							
2019	82,17 %	17,83 %	4 991	1 083	100,00 %	6 074					
2020	84,29 %	15,71 %	5 554	1 035	100,00 %	6 589					
2021	84,61 %	15,39 %	7 895	1 436	100,00 %	9 331					
2022	76,60 %	23,40 %	5 202	1 589	100,00 %	6 791					
2023	74,40 %	25,60 %	4 940	1 700	100,00 %	6 640					
Σ	80,68 %	19,32 %	28 582	6 843	100,00 %	35 425					

Fig. 32 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique francophone.

#### DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION NÉERLANDOPHONE

	Rapport entre les dicta des arrêts en ANN N										
	9	%	:	Σ	Total %	Nombre Total					
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL							
2019	83,72 %	16,28 %	3 969	772	100,00 %	4 741					
2020	85,11 %	14,89 %	3 104	543	100,00 %	3 647					
2021	88,86 %	11,14 %	3 628	455	100,00 %	4 083					
2022	92,19 %	7,81 %	4 168	353	100,00 %	4 521					
2023	90,14 %	9,86 %	3 668	401	100,00 %	4 069					
Σ	88,02 %	11,98 %	18 537	2 524	100,00 %	21 061					

Fig. 33 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

En 2023, les deux rôles linguistiques du contentieux de l'annulation ont connu une diminution du taux de rejet.

#### DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION GERMANOPHONE

		Rapport entre	les dicta des a	rrêts en ANN C		
	9,	%	2	Σ	Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL		
2019	63,64 %	36,36 %	7	4	100,00 %	11
2020	87,50 %	12,50 %	7	1	100,00 %	8
2021	73,33 %	26,67 %	11	4	100,00 %	15
2022	57,14 %	42,86 %	4	3	100,00 %	7
2023	83,33 %	16,67 %	5	1	100,00 %	6
Σ	72,34 %	27,66 %	34	13	100,00 %	47

Fig. 34 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

### DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT D'UN RECOURS AU CONSEIL

01/01/2023 - 31/12/2023	AN	ANN		PC	Total		
	Σ	Délai	Σ	Délai	Σ	Délai	
In et out dans la période	5380	132,5	2521	153,7	7901	139,3	
Out dans la période	10 422	200,8	6114	230,9	16 536	211,9	

Fig. 35 : Délai moyen de traitement d'un recours au Conseil.

Le délai de traitement est calculé entre la date de l'enrôlement (cf. article 39/76, § 3, de la loi du 15 décembre 1980) et la date de l'arrêt final. La première ligne concerne ce qui est entré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et est sorti entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Le délai moyen de traitement de ces recours s'élève à 139,3 jours.

La seconde ligne porte sur le délai de traitement de tous les dossiers pour lesquels un arrêt a été prononcé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Le délai de traitement est beaucoup plus long, car il englobe la résorption de l'arriéré du Conseil (211,9 jours en 2023 contre 290,7 jours en 2022).

# Partie 2 LA JURISPRUDENCE

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CHAMBRES RÉUNIES

Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Premier président ou au Président de décider, de leur propre initiative ou à la demande d'une chambre, si une affaire doit être traitée par l'assemblée générale ou en chambres réunies afin de garantir l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

En 2023, cinq arrêts ont été rendus en assemblée générale. Par ailleurs, dix affaires ont été traitées lors de trois audiences au cours desquelles le Conseil a siégé en chambres réunies (composées de six juges, trois néerlandophones et trois francophones).

Tant les chambres réunies du 7 septembre sur le délai de départ volontaire que l'assemblée générale du 20 novembre relative au fondement juridique en cas d'interdiction d'entrée encore en vigueur sont intervenues sur avis de la Commission de la jurisprudence. Cette commission s'est réunie pour la première fois le 18 avril 2023 pour se pencher sur trois points de droit distincts, à propos desquels elle a rendu un avis unanime. Elle se compose de huit magistrats représentant les deux contentieux et les deux rôles linguistiques, et est présidée par le Premier président. À la demande des chambres, la Commission de la jurisprudence traite de toute question suscitant ou susceptible de causer des jurisprudences divergentes entre les chambres, ainsi que des difficultés liées à la mise en œuvre de décisions prises par d'autres juridictions ou de questions relatives à l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne.

Vous trouverez ci-dessous une présentation succincte des arrêts que le Conseil a traités en assemblée générale ou en chambres réunies au cours de l'année écoulée.

## Assemblée générale du 20 novembre 2023 : Fondement juridique lorsque l'étranger est sous le coup d'une interdiction d'entrée

Dans cinq arrêts, l'assemblée générale du Conseil a examiné la légalité des décisions de refus de séjour, de délivrer un ordre de quitter le territoire, ou de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial lorsque l'étranger concerné est sous le coup d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil a conclu qu'il existe une base légale pour de telles décisions, puisée dans l'article 1 er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise qu'une interdiction d'entrée empêche, pour une durée déterminée, l'entrée et le séjour sur le territoire.

Cependant, le Conseil a souligné l'importance de prendre en compte le droit au séjour dérivé qui peut être accordé en vertu de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier en raison d'un lien de dépendance entre un citoyen de l'Union et un ressortissant d'un pays tiers, notamment entre un parent et son enfant mineur.

Enfin, le Conseil a insisté sur l'obligation de l'autorité de se renseigner davantage sur un tel lien en prévenant l'étranger concerné, au nom du principe général de minutie, qu'il peut présenter tout élément qu'il juge utile sur ce point ou en vérifiant l'existence de ce lien lors de l'examen de la demande.

Dans les cas où l'autorité a failli à son devoir de minutie, le Conseil a annulé les décisions attaquées (CCE, 20 décembre 2023, arrêts n os 299 030 AG, 299 031 AG, 299 032 AG, 299 033 AG et 299 034 AG).

# Chambres réunies du 7 septembre 2023 : Questions préjudicielles posées à la Cour de justice sur le délai de départ volontaire découlant de la directive 2008/115/CE

Le Conseil s'est demandé, à la lumière de quelques cas concrets, si le non-octroi d'un délai de départ volontaire dans le cadre d'une décision de retour, au sens de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, doit être considéré comme une simple mesure d'exécution de cette décision de retour ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant étranger concerné, ou comme un élément constitutif de cette décision et, dès lors, comme un acte administratif susceptible de recours. Dans le prolongement de ce qui précède se pose également la question de la prise d'une interdiction d'entrée même après un délai important et de la force exécutoire d'une décision de retour sans disposition relative au délai.

En raison de doutes sur l'interprétation du droit de l'Union et dans l'intérêt de la sécurité juridique, le Conseil a estimé nécessaire, dans ses arrêts, d'adresser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, en lui demandant d'instruire les deux affaires conjointement (CCE, 16 octobre 2023, arrêts n<sup>os</sup> 295 506 et 295 507). La Cour de justice a inscrit ces affaires au rôle sous les numéros C-636/23 et C-637/23.

## Chambres réunies du 27 septembre 2023 (matinée) : Protections internationales en Grèce et en Bulgarie

Le Conseil a été saisi de recours contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale de demandeurs qui avaient déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne (Grèce et Bulgarie). Dans ses arrêts, le Conseil a précisé la portée du devoir de coopération, le principe de confiance interétatique et la notion de « vulnérabilité particulière ». De manière générale, il a considéré, après analyse des informations objectives, qu'une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée était requise. La situation des titulaires de statut en Bulgarie et en Grèce est très précaire, mais pas de telle nature que chaque titulaire de statut dans ces États membres de l'Union européenne se retrouve dans une situation de privation matérielle étendue à son retour.

Dans deux des cas traités, le Conseil a décidé que le demandeur n'a pas démontré concrètement qu'il ne peut plus compter sur la protection internationale dont il bénéficiait dans l'autre pays de l'Union européenne, ou que cette protection ne serait plus efficace (Grèce : CCE, 21 décembre 2023, arrêt n° 299 299 ; Bulgarie : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° 300 341). Dans deux autres affaires, le Conseil a jugé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes

sur la situation individuelle du demandeur concerné pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée dans l'autre État membre de l'Union européenne, et les décisions ont été annulées (Bulgarie : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° 300 343 ; Grèce : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° 300 342). (Voir aussi CCE, 12 octobre 2023, arrêt n° 295 458 - retrait des décisions).

## Chambres réunies du 27 septembre 2023 (après-midi) : Traitement de deux affaires

Nécessité d'un examen du risque de persécution ou d'atteinte grave dans le pays d'origine (Burkina Faso) au lieu d'un examen de la possibilité de retour

Le risque de persécution ou d'atteinte grave est examiné au regard du pays dont le demandeur de protection internationale possède la nationalité, bien qu'il puisse bénéficier d'un titre de séjour ou de la protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ayant accordé la protection internationale à ses parents. La décision a été annulée pour manquement au devoir d'instruction dans le chef de la partie défenderesse quant au risque de persécution ou d'atteinte grave. La note complémentaire de la partie défenderesse contenait une nouvelle argumentation qui ne pouvait être prise en considération, car il s'agissait d'une motivation postérieure à la décision qui portait atteinte aux droits de la défense (CCE, 30 octobre 2023, arrêt n° 296 492).

#### <u>Décision d'irrecevabilité - Étranger mineur</u>

L'affaire portait sur un étranger mineur qui n'invoquait pas de faits propres justifiant une demande distincte (art. 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980). La demande a par conséquent été déclarée irrecevable. Le Conseil a constaté que le recours était devenu sans objet, puisque le Commissaire général avait retiré la décision attaquée (CCE, 12 octobre 2023, arrêts n<sup>os</sup> 295 455 et 295 456).

# LES AXES FORTS DE LA JURISPRUDENCE EN 2023

Hormis les arrêts rendus en chambres réunies ou en assemblée générale, la plupart des arrêts ont été prononcés à la suite d'audiences à juge unique ou à trois juges. Au vu des développements juridiques constants et de l'évolution des situations des pays, ces arrêts étoffent également régulièrement la jurisprudence de précisions juridiques et de développements intéressants. Ce chapitre met en lumière quelques grands axes de la jurisprudence de 2023.

#### Conséquences de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan

Les conséquences de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021 continuent de se faire sentir. Le Conseil a ainsi été saisi de plusieurs recours de requérants afghans en 2023, tant dans le contentieux de l'annulation que dans le plein contentieux. Dans le cadre des demandes de protection internationale, les informations fournies sur le pays ont révélé que l'existence d'une crainte fondée de persécution ne pouvait être généralement admise pour chaque Afghan revenant d'Europe du seul fait de son séjour sur le continent. La jurisprudence a toutefois défini plusieurs profils à risque à l'aide d'informations objectives disponibles sur le pays.

Un premier profil à risque concerne les individus « ayant transgressé les normes religieuses, morales ou sociales » ou accusés de l'avoir fait, et les individus « occidentalisés » ou perçus comme tels en raison de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence ou des opinions qu'ils expriment, lesquels peuvent être considérés comme non afghans ou non musulmans. À cet égard, le Conseil procède systématiquement à une évaluation individuelle en tenant compte de facteurs de risque comme le sexe, l'âge, la région d'origine et le milieu conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'occupation du demandeur, son comportement, sa visibilité, la visibilité de la transgression de la norme, etc.



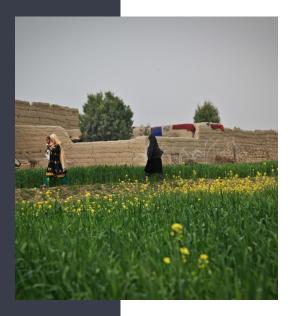
Le statut de réfugié a ainsi été accordé à un demandeur afghan mineur non accompagné qui avait quitté l'Afghanistan à l'âge de 13 ans par l'arrêt n° 296 228 du 25 octobre 2023. Il ressort de divers faits concrets que le demandeur s'était pleinement intégré en Belgique. Le Conseil a considéré que puisqu'il avait passé une grande partie de ses années de formation dans un pays européen, le demandeur avait été exposé à des idées, valeurs et normes diamétralement opposées à l'idéologie talibane, le tout pendant son adolescence, une période déterminante de l'existence durant laquelle les jeunes sont particulièrement sensibles aux influences extérieures.

Le Conseil a estimé que le régime taliban ne pouvait pas être considéré comme un acteur de protection et a accordé le statut de réfugié sur la base d'une opinion politique attribuée (voir également CCE, 31 août 2023, arrêt n° 293 491).

Les autres profils à risque identifiés par le Conseil selon des informations objectives disponibles sur le pays concernent les individus qui ont travaillé pour des troupes étrangères, qui y sont associés ou qui sont considérés comme les soutenant. Les informations fournies sur le pays n'opèrent aucune distinction selon le profil faible ou élevé, la durée de l'occupation ou l'intensité des contacts avec des étrangers ou des troupes étrangères (CCE, 13 avril 2023, arrêt n° 287 514; CCE, 4 août 2023, arrêt n° 292 588).

Le statut de réfugié a également été accordé par le Conseil à un demandeur afghan par l'arrêt n° 284 821 du 15 février 2023, sur la base de son origine ethnique hazara, de son appartenance religieuse chiite et de sa « déviance » en raison de problèmes médicaux conjugués à un séjour de longue durée en Europe. Le Conseil a estimé qu'il n'était pour l'heure pas question de persécution systématique des Hazaras en Afghanistan, mais que l'ethnie était toutefois considérée comme profil à risque (voir également CCE, 8 août 2023, arrêt n° 292 698).

En outre, le Conseil a statué dans des affaires où « l'occidentalisation » et la prise de pouvoir des talibans avaient été invoquées comme circonstances particulières permettant aux requérants d'introduire, depuis la Belgique, une demande de <u>régularisation humanitaire</u> en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation humanitaire a ainsi été annulée par l'arrêt n° <u>283 986</u> du 30 janvier 2023. Il s'agissait d'une demande introduite par un requérant qui avait été exclu de la protection subsidiaire pour des raisons d'ordre public. La décision a été annulée, car elle n'avait pas suffisamment examiné dans quelle mesure « l'occidentalisation » du requérant l'avait empêché d'introduire sa demande depuis l'Afghanistan.



Par ailleurs, le Conseil a traité des recours de requérants afghans qui prétendaient avoir droit à un visa humanitaire eu égard à la situation difficile (pour les femmes) en Afghanistan. Ils ont plus particulièrement fait valoir que leur situation en Afghanistan constituait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Convention sur les droits de l'enfant et que la Belgique violerait donc également ces dispositions en leur refusant un visa humanitaire. Dans son arrêt n° 292 845 du 16 août 2023, le Conseil a rappelé que les requérants séjournant en Afghanistan (ou au Pakistan) ne se trouvent pas sous la juridiction de l'État belge et qu'ils ne peuvent par conséquent pas invoquer les dispositions précitées pour obtenir un visa humanitaire (voir également CCE, 16 août 2023, arrêt n° 292 844; et CCE, 11 août 2023, arrêt n° 292 831).

Enfin, en 2023, des <u>ordres de quitter le territoire</u> (annexe 13*quinquies*) ont de nouveau été signifiés à des requérants afghans, puisque tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil ont repris des décisions de refus de protection internationale dans certains cas.

Dans plusieurs arrêts, le Conseil a estimé que ces décisions ne constituaient pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu du rejet de la demande de protection internationale (voir CCE, 17 mai 2023, arrêt n° 289 057; CCE, 23 mai 2023, arrêt n° 289 166 et CCE, 17 juillet 2023, arrêt n° 292 022).

#### Conséquences des manifestations en Iran consécutives à la mort de Mahsa Amini

L'évolution de la situation sécuritaire en Iran, en particulier les nombreuses manifestations provoquées par la mort de Mahsa Amini depuis le printemps 2022, a influé sur les demandes de protection internationale introduites par les requérants iraniens. Le Conseil a pris connaissance d'informations générales relatives à la répression exercée par le régime iranien, laquelle s'est traduite par de multiples arrestations et morts.



Dans ce contexte, le Conseil a statué cette année, dans son arrêt n° 288 199 du 27 avril 2023, sur une affaire relative à une demande ultérieure d'une femme iranienne qui prétendait être persécutée en raison de sa conversion au christianisme et de sa forte présence sur les réseaux sociaux. La demanderesse a également soulevé la question de la position des femmes dans la société iranienne et a indiqué qu'elle ne portait pas et ne souhaitait pas porter le voile. En l'espèce, le Conseil a estimé que l'affaire nécessitait un examen plus approfondi eu égard à l'évolution de la situation sécuritaire, politique et sociale en lran, et à l'intention et au souhait de la demanderesse de ne pas porter le voile. Le Conseil a renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### Dernières évolutions de la situation sécuritaire à Gaza et au Soudan

Les événements qui se produisent à Gaza depuis le 7 octobre 2023 ont également une incidence sur les demandes de protection internationale. L'attaque surprise du Hamas à l'encontre d'Israël et les opérations militaires prolongées des forces armées israéliennes à Gaza ont considérablement altéré la situation dans la région. La situation sécuritaire au Soudan s'est elle aussi dégradée en 2023 avec la propagation du conflit opposant les Forces armées soudanaises (SAF) aux Forces d'appui rapide (RSF) à l'ensemble du pays.

En raison de l'évolution rapide de la situation dans les deux pays, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré plusieurs décisions afin d'examiner cette escalade plus en profondeur (voir notamment CCE, 10 octobre 2023, arrêt interlocutoire n° 295 270; CCE, 12 décembre 2023, arrêt final n° 295 511 [Gaza]; et CCE, 18 décembre 2023, arrêt n° 298 825 [Gaza]; CCE, 22 septembre 2023, arrêt n° 294 539 [Soudan]; et CCE, 5 septembre 2023, arrêt n° 293 750 [Soudan]). Dans le cadre du Soudan, le Conseil a pris plusieurs décisions d'annulation en vue d'un examen complémentaire de la situation actuelle afin d'évaluer l'éventuel besoin de protection internationale (voir CCE, 31 mai 2023, arrêt n° 289 629; CCE, 31 mai 2023, arrêt n° 289 630; et CCE, 25 mai 2023, arrêt n° 289 326).

#### Protection subsidiaire en cas de conflits armés

Par quelques arrêts rendus en 2023, le Conseil a également accordé le statut de protection subsidiaire en raison de conflits armés internes en cours dans les pays d'origine.

Le Conseil a constaté que la situation sécuritaire au Burkina Faso a récemment connu de profondes mutations et s'est très rapidement dégradée. Par son arrêt n° 287 282 du 6 avril 2023 prononcé à trois juges, le Conseil a estimé que le degré de violence aveugle que rencontrent les civils dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso est si élevé qu'ils courraient, du seul fait de leur présence dans ces territoires, un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil en est arrivé à cette conclusion sur la base d'informations générales disponibles sur le pays, lesquelles indiquent que ces régions sont caractérisées par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent ou combattent des forces armées (inter)nationales.

Le degré de violence aveugle auquel sont exposés les civils dans les régions de Tillabéri et Tahoua au Niger est également à ce point élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout demandeur originaire de ces régions court un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa présence dans ces territoires. Le Conseil a statué en ce sens dans son arrêt n° 292 313 du 25 juillet 2023 prononcé à trois juges. Le requérant s'est également vu accorder le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, alinéa 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

#### Reconnaissance des enfants talibés au Niger comme groupe social



En 2023, le Conseil a pris connaissance d'informations indiquant que la situation des jeunes talibés au Niger était particulièrement préoccupante. Il s'agit d'enfants qui grandissent dans un « daara », une sorte d'internat religieux, et y vivent sous la houlette d'un maître coranique.

Dans son arrêt n° <u>292 152</u> du 18 juillet 2023 prononcé à trois juges, le Conseil a accordé le statut de réfugié au requérant au motif que ce dernier appartenait au groupe social des enfants talibés au Niger. Compte tenu des circonstances générales de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans la région de Diffa, où le requérant est né et a vécu quelques années, le Conseil a considéré qu'une possibilité de fuite interne dans cette région du Niger n'était pas raisonnable.

#### Conséquences de la guerre opposant la Russie à l'Ukraine

La guerre en Ukraine continue également de faire rage et de soulever des questions de droit. Cette année, le Conseil a ainsi statué, dans son arrêt n° 291 982 du 14 juillet 2023, sur une affaire dans laquelle un requérant avait été exclu de la protection temporaire pour des raisons d'ordre public. Le requérant avait en effet été condamné pour une infraction particulièrement grave relevant du trafic de drogue international.



Dans cette affaire, le Conseil a estimé que la décision attaquée devait tenir compte de la présence en Belgique de l'épouse du requérant, qui avait obtenu la protection temporaire en vertu de l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980, et que le principe de proportionnalité devait être respecté. Puisque la décision attaquée n'en faisait pas suffisamment état, le Conseil a constaté un manquement à l'obligation de motivation en combinaison avec le devoir de minutie.

La guerre en Ukraine a par ailleurs une incidence du côté russe, compte tenu de l'importante mobilisation en Tchétchénie. Le Conseil a ainsi statué sur une affaire dans laquelle le requérant avait été officiellement réquisitionné par la Russie dans le cadre de la mobilisation militaire pour aller combattre en Ukraine, ce qu'il a refusé. Le Conseil a annulé la décision attaquée, estimant qu'en l'absence d'informations actuelles sur le pays, il n'était pas possible d'évaluer pour l'instant la situation et le risque encouru en cas de retour en Russie. La question de la mobilisation, du recrutement forcé, de leur ampleur et de leurs conséquences sur les civils tchétchènes devait faire l'objet d'un examen plus approfondi (CCE, 27 septembre 2023, arrêt n° 294 752).

## Octroi du statut de réfugié à un ressortissant burundais sur la base d'une opinion politique attribuée

En 2023, le Conseil a de nouveau pris connaissance d'informations générales indiquant que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en tant que demandeur de protection internationale suffisait pour que les autorités burundaises soupçonnent un individu d'être un sympathisant de l'opposition au régime établi à Bujumbura. Les informations fournies pointaient notamment la radicalisation du régime burundais, le climat de terreur prévalant au Burundi, où sont perpétrées de graves violations des droits humains, et les accusations de Bujumbura à l'encontre de la Belgique de soutenir la rébellion. De nombreux membres de l'opposition et représentants de la société civile séjournent en Belgique. Les autorités burundaises ont également renforcé les contrôles des entrées et sorties du pays de leurs ressortissants. Dans son arrêt n° 299 231 du 21 décembre 2023, le Conseil a accordé le statut de réfugié à une femme burundaise en raison d'une opinion politique attribuée dans une affaire telle que décrite ci-dessus. Le Conseil a ainsi confirmé sa jurisprudence antérieure de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 prononcé à trois juges.

#### **Décisions Dublin**

En 2023, le Conseil a pris connaissance d'informations générales dans le cadre de plusieurs affaires sous-entendant que certains États membres, tels que la Croatie et la Bulgarie, empêcheraient les demandeurs de protection internationale de franchir la frontière pour accéder à la procédure y afférente en recourant à la violence et en procédant à des renvois illégaux. Dans son arrêt n° 293 502 du 31 août 2023, le Conseil a précisé que la situation alarmante à la frontière croate ne signifiait pas pour autant que les demandeurs couraient le risque de se retrouver dans une telle situation dans le cadre des transferts Dublin, à fortiori compte tenu des garanties individuelles presque systématiquement accordées. Les rapatriés Dublin ne doivent en effet plus franchir la frontière extérieure, sous peine d'être éventuellement victimes de renvois illégaux. Dans ces affaires, il était individuellement garanti qu'en cas de transfert, les demandeurs auraient à nouveau accès à la procédure de protection internationale, à un accueil adapté, à des soins médicaux, à une assistance juridique, à un recours effectif, ainsi qu'à un traitement individuel de leur dossier. Il a également été souligné que les autorités croates respectent le principe de non-refoulement. Le Conseil a ainsi estimé qu'il n'existait aucun risque de refoulement aux frontières extérieures. Pour développer cette jurisprudence, le Conseil s'est inspiré de la conclusion de l'avocat général dans l'affaire C-392/22, X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, du 13 juillet 2023. Pour toute jurisprudence similaire, voir également CCE, 6 septembre 2023, arrêt n° 293 879 (Croatie); CCE, 14 septembre 2023, arrêt n° 294 148 (Croatie) et CCE, 18 décembre 2023, arrêt n° 298 860 (Bulgarie).

Le Conseil a également annulé une décision Dublin concernant la Lituanie. Dans son arrêt n° 290 779 du 22 juin 2023, il a indiqué que l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de transfert avait été négligé eu égard aux informations préoccupantes apportées par le demandeur. Ce dernier soutenait que la Lituanie avait décrété l'état d'urgence en raison de l'afflux massif de migrants, que la législation compliquait l'accès à la procédure, qu'il était question de détention automatique, et que les conditions d'accueil dans les centres de détention étaient dégradantes. Les informations figurant dans le dossier administratif de la partie défenderesse étaient antérieures au durcissement de la législation lituanienne. Dans son arrêt n° 298 543 du 12 décembre 2023, le Conseil a également confirmé que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour en Lituanie n'avait pas été examiné de manière suffisamment approfondie et détaillée.

#### Quelques précisions en matière de regroupement familial

Au cours de l'année écoulée, le Conseil a apporté quelques précisions juridiques en matière de regroupement familial avec des ressortissants belges. Dans son arrêt n° 287 913 du 21 avril 2023, il a ainsi estimé que la personne de référence ne devait pas prouver qu'elle recherchait activement un emploi pour que ses allocations de chômage relèvent de ses moyens de subsistance, si elle était liée par une convention de formation reconnue par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) pendant la période de référence.

Le Conseil a en outre confirmé que pour le regroupement familial avec des ressortissants belges, l'expiration du délai de décision de six mois de l'Office des étrangers n'obligeait pas ce dernier à délivrer une carte de séjour (voir CCE, 25 août 2023, arrêt n° 293 324). L'article 52, § 4, de l'arrêté relatif aux étrangers ne trouve dès lors pas non plus de fondement juridique dans l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 pour ces cas. Il avait précédemment été considéré qu'il en allait ainsi en cas de regroupement familial avec des citoyens de l'Union en suivant l'arrêt C-246/17, Diallo, du 27 juin 2018, de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce principe vaut désormais également pour le regroupement familial avec des ressortissants belges, qui ne peuvent en principe pas invoquer cette jurisprudence de la Cour de justice. Le Conseil se conforme ainsi à la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 15 décembre 2022, arrêt n° 255.275; et C.E., 9 mars 2023, arrêt n° 15.275).

Le Conseil a également prononcé plusieurs arrêts intéressants en matière de refus de regroupement familial pour des raisons d'ordre public. Dans son arrêt n° 292 114 du 18 juillet 2023, le Conseil a annulé une annexe 20 concernant un génocidaire rwandais pour absence de motivation. La décision attaquée se fondait sur l'exclusion du requérant de la protection internationale, mais n'examinait pas suffisamment l'actualité de la menace pour l'ordre public. L'indication que « la seule présence du requérant présente un risque pour l'ordre public compte tenu des conséquences du génocide sur la communauté rwandaise en Belgique, l'opinion publique et la communauté internationale » n'est pas suffisante. La décision attaquée n'était dès lors pas conforme à l'arrêt C-331/16 du 8 mai 2018 de la Cour de justice. Dans une affaire similaire, le Conseil a également annulé la décision attaquée dans son arrêt n° 284 001 du 30 janvier 2023. Le recours devant le Conseil d'État a été rejeté par l'ordonnance 15.313 du 3 avril 2023.

Dans un autre arrêt (CCE, 26 juillet 2023, arrêt n° 292 361), le Conseil a de nouveau annulé un refus d'une demande de regroupement familial avec un ressortissant grec (citoyen de l'Union) en Belgique au motif que le requérant faisait l'objet d'un signalement dans le SIS ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire allemand. La décision attaquée se bornait à objecter le signalement dans le SIS et l'interdiction d'entrée au requérant et n'a pas motivé l'éventualité d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, ce qui est toutefois prescrit par les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a estimé que la partie défenderesse n'avait pas respecté le principe de minutie et l'obligation de motivation à la lumière de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre d'un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le Conseil a également posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Le Conseil a en effet observé que la seule catégorie de « membres de la famille » soumise à l'obligation de présenter un titre d'identité en cours de validité pour bénéficier d'un regroupement familial était celle de l'ascendant d'un mineur belge, et a relevé que les travaux préparatoires n'apportaient aucun éclairage pertinent sur le fondement d'une telle différence de traitement. La question posée à la Cour constitutionnelle est rédigée comme suit :

« L'article 40*ter*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée, ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers? » (CCE, 27 juillet 2023, arrêt n° 292 387). La Cour constitutionnelle a inscrit le recours au rôle sous le numéro 8072.

#### Requêtes introduites numériquement par le biais de J-Box



Depuis mars 2022, le Conseil peut également recevoir des pièces des parties (en ce compris la requête) par le biais de J-Box. Début 2023, certaines parties requérantes ignoraient si elles devaient désormais signer ou non leur requête (numériquement). Elles ne comprenaient pas non plus pourquoi elles devaient envoyer les quatre copies conformes de la requête visées à l'article 6 du Règlement de procédure dans un contexte numérique. Le Conseil a confirmé que la signature d'une requête visait à s'assurer de l'identité de la personne qui l'introduit. Lorsqu'une requête est introduite par le biais de J-Box, l'identité de l'auteur de la requête est automatiquement connue.

Le Conseil a précisé que l'absence d'une signature manuscrite ou électronique sur une requête introduite par le biais de J-Box n'enlevait rien au fait que l'identité de son dépositaire pouvait être établie sans équivoque, compte tenu de l'authentification personnelle permettant d'accéder à la plateforme. L'objectif du législateur est ainsi atteint. Il n'était par ailleurs plus nécessaire de transmettre des copies conformes (voir CCE, 9 février 2023, arrêt n° 284 514; et CCE, 9 février 2023, arrêt n° 284 515).

# Partie 3 L'ORGANISATION

## LES VALEURS DU CCE

Les valeurs constituent le socle de toute organisation. Elles définissent son identité et guident son fonctionnement quotidien. Quatre valeurs caractérisent le Conseil et se reflètent dans chacune de ses missions : l'indépendance, l'intégrité, la qualité et l'esprit d'équipe.



Garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, l'indépendance assure le caractère équitable de la procédure. Très attaché à cette valeur, le Conseil rend des décisions impartiales, libres de toute influence extérieure.

## INTÉGRITÉ

L'intégrité incarne les principes d'honnêteté, de transparence et de respect. Elle induit également une obligation de probité et de loyauté. Le Conseil met un point d'honneur à ce que ses collaborateurs adoptent une attitude irréprochable qui inspire confiance en la justice.

## **QUALITÉ**

La valeur de qualité
représente
l'engagement du
Conseil envers la
rigueur et l'excellence.
Elle se traduit
notamment par le
respect des délais, la
lisibilité des arrêts ou
encore la mise en
place de processus de
travail clairs et
efficaces.

## ESPRIT D'ÉQUIPE

Soucieux du bien commun, les collaborateurs du Conseil œuvrent ensemble à la concrétisation des missions de la juridiction. L'esprit d'équipe implique également d'autres valeurs, telles que la collégialité, la solidarité et l'ouverture.

## RÉTROSPECTIVE

#### **JANVIER**

Avec l'arrivée d'une nouvelle **déléguée à la protection des données**, le Conseil démarre l'année en plaçant la sécurité de l'information au cœur de ses priorités. Le Conseil traite chaque année des milliers de données personnelles de requérants et de membres du personnel, et a l'obligation de les traiter avec tout le soin nécessaire. Le rôle de la déléguée à la protection des données est d'encadrer ce traitement et de sensibiliser les collaborateurs au respect des bonnes pratiques en la matière. Diverses campagnes de communication en ce sens et des mesures concrètes ont d'ailleurs vu le jour tout au long de l'année.



### **FÉVRIER**

Le Conseil renforce son **équipe ICT** par un expert en infrastructure informatique afin d'améliorer son écosystème. Le travail du service informatique soutient l'ensemble des services et apporte des **solutions rapides et concrètes** à des problèmes parfois très complexes. Cette année, l'équipe informatique a notamment concentré ses efforts sur la migration des serveurs du Conseil vers un cloud privé en vue de renforcer la sécurité informatique et de garantir la continuité des services. Ce projet s'est déroulé sans encombre pour le reste de l'organisation grâce à une préparation minutieuse de tous les membres de l'équipe ICT.

#### **MARS**



L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) organise sa troisième table ronde de haut niveau axée sur l'évolution du dialogue judiciaire en matière de régime d'asile européen commun. Cette édition, qui s'est tenue au siège de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg, a rassemblé plus de 160 représentants des États membres de l'Union européenne, de pays tiers, de la CEDH, du HCR, de l'IARMJ et de l'AEAJ. Le Conseil y était fièrement représenté par un magistrat de la onzième chambre, les présidentes

des quatrièmes et onzième chambres, et le Premier président. Ils ont eu le plaisir de participer à des échanges stimulants sur les derniers développements jurisprudentiels en matière de protection internationale.

#### **AVRIL**

Le nombre de magistrats passe de 53 à 59 avec la prestation de serment de six nouveaux juges au contentieux des étrangers, venant tous renforcer les rangs du plein contentieux. Compte tenu du nombre croissant de recours auquel il est confronté, en particulier dans le contentieux de l'asile, le Conseil met tout en œuvre



pour **garantir le droit à un recours effectif** à chaque étranger qui s'adresse à lui. L'arrivée de nouveaux magistrats permet d'absorber un volume de travail grandissant et de contribuer ainsi à un traitement efficace des recours introduits auprès du Conseil.

#### MAI

Un groupe de travail spécialement dédié au **bien-être** est constitué en vue de consolider la politique du Conseil en la matière. Ce projet fait suite à la présentation des résultats d'une enquête menée sur les risques psychosociaux au sein de l'organisation. Le Conseil accorde en effet une attention particulière au bien-être de ses collaborateurs. De nombreuses initiatives ont été prises en ce sens tout au long de l'année, notamment en matière d'ergonomie et d'inclusivité. Les différents moments informels que le Conseil organise à destination du personnel ne sont pas non plus à sous-estimer, car ils contribuent à renforcer l'esprit d'équipe et à **réduire le stress au travail**.

#### JUIN

L'assemblée générale approuve le projet de **Règlement d'ordre intérieur du Conseil**. Visé dans la loi du 15 décembre 1980, ce dernier pose un cadre autour de l'organisation des chambres, des assemblées générales non contentieuses ou encore des audiences. Après plusieurs années de réflexion et mois de travail accomplis par la commission mise en place à cet effet, le projet de Règlement d'ordre intérieur fait l'objet d'un large consensus parmi l'assemblée générale. Sa publication au Moniteur belge a été accueillie avec grand enthousiasme.

#### **SEPTEMBRE**

Le début de l'année judiciaire est marqué par l'entrée en vigueur des **évaluations des titulaires de fonction**. Les présidents de chambre, les magistrats, le greffier en chef et les greffiers sont désormais évalués tous les trois ans sur la base de critères précis approuvés par l'assemblée générale. L'évaluation des membres du Conseil répond à une obligation légale et vise une organisation efficace de la juridiction afin que l'accent soit mis sur le traitement des dossiers dans un délai raisonnable et sur l'unité de la jurisprudence.

#### **OCTOBRE**

Le Conseil accueille Marc Bossuyt, premier Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ancien président de la Cour constitutionnelle, pour présenter son livre dans le cadre d'un Midi du Conseil. Figure marquante du paysage juridique belge, Marc Bossuyt a livré un exposé percutant sur la jurisprudence en matière de protection internationale.



La présentation s'est ensuite clôturée par un débat passionnant entre les participants. Cette édition des Midis du Conseil restera sans nul doute dans les mémoires.

#### **NOVEMBRE**

Le Conseil reçoit la visite d'une **délégation de magistrats géorgiens** coordonnée par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. La Géorgie mène actuellement une réflexion autour de la création d'une juridiction spécialement dédiée à l'asile et à la migration et souhaite à ce titre s'inspirer du fonctionnement du Conseil. Après une présentation générale effectuée par le service juridique, les membres de la délégation ont assisté à une audience, visité le greffe et participé à un échange enrichissant avec le Premier président et plusieurs présidents de chambre. Ils sont ainsi repartis avec toutes les clés nécessaires à la poursuite de leur réflexion.



## **DÉCEMBRE**

Le Conseil termine l'année sous le signe de la collégialité en prononçant **cinq arrêts en assemblée générale**, dans lesquels il examine la légalité des décisions de refus de séjour, de délivrer un ordre de quitter le territoire, ou de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial lorsque l'étranger est sous le coup d'une interdiction d'entrée. Les enseignements de ces arrêts sont à retrouver plus en détail dans la deuxième partie de ce rapport annuel relative à la jurisprudence.

## PERSONNEL ET BUDGET

#### **PERSONNEL**

#### **DONNÉES GÉNÉRALES**

En 2023, l'évolution du personnel du Conseil s'est caractérisée par une légère diminution par rapport à l'année 2022, en particulier pour les collaborateurs administratifs.

Évolution du personnel	juill. 2012	juill. 2013	juill. 2014	déc. 2015	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023
Magistrats	42	46	47	54	54	54	54	55	54	55	54	59
Greffiers	10	10	11	11	13	15	15	15	15	15	15	15
Total des titulaires de fonction : magistrats et greffiers	52	56	58	65	67	69	69	70	69	70	69	74
Division du personnel administratif par niveau (ETP)	juill. 2012	juill. 2013	juill. 2014	déc. 2015	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023
A	112,6	103,6	94,4	105,9	100,7	97,3	94,1	96,9	93,2	105,3	134,2	122,7
В	5,00	4,00	7,00	7,80	7,80	7,8	9,3	11,2	15,4	13,1	24,8	23,7
С	75,05	77,70	69,90	75,60	86,80	66,5	65,3	59	53,6	60,3	65	59,5
D	18,00	16,40	14,70	15,70	15,70	14,6	12,1	11,5	15,5	15,9	14,3	9,8
Total	210,7	201,7	186	205	211	186,2	180,8	178,6	177,7	194,6	238,3	215,7
Total	262,7	257,7	244	270	278	255,2	249,8	248,6	246,7	264,6	307,3	289,7

Lors de l'année écoulée, le Conseil a engagé sept magistrats, lesquels ont tous intégré le plein contentieux afin de faire face à la hausse des recours constatée dans cette branche. La sélection, l'accueil, la formation et le suivi de ces nouveaux magistrats ont été principalement organisés en interne. Un président de chambre a pris sa retraite et un magistrat est malheureusement décédé.

S'agissant du personnel administratif, le Conseil a accueilli significativement moins de collaborateurs que l'année précédente (64 nouveaux collaborateurs en 2022 contre seulement 9 en 2023). Un expert externe en infrastructure informatique (eGov), un attaché à la protection des données de grade A3, cinq attachés juristes de niveau A, et deux assistants administratifs de niveau C sont tous venus renforcer les rangs de la juridiction. Par ailleurs, sept attachés ont été promus à la classe A2. Le Conseil a également regretté la perte d'une assistante administrative, décédée au cours de l'année écoulée.

La revalorisation du traitement des greffiers a également été rendue effective en 2023.

#### **ABSENTÉISME**

Le taux d'absentéisme pour cause de maladie parmi les magistrats du Conseil a diminué progressivement au cours des dernières années (cf. tableau cidessous). Certains magistrats malades de longue durée ont progressivement augmenté leur temps de travail. Le Conseil a toutefois dû déplorer la disparition d'un magistrat en novembre.

Au cours des années précédentes, le Conseil avait déjà pris des initiatives visant à remédier au problème de l'absentéisme. Ces dernières ont été poursuivies en 2023 avec notamment des formations proposées sur la communication bienveillante ou le coaching individuel des supérieurs hiérarchiques. Un état des lieux de l'absentéisme au sein des chambres est également mis systématiquement à l'ordre du jour des réunions mensuelles des présidents de chambre.

Les efforts menés dans ce cadre ont permis d'enregistrer des résultats encourageants. Les chiffres de l'absentéisme ont en effet continué à diminuer en 2023. L'absentéisme des magistrats est ainsi passé de 13 % en 2018 à 5,7 % en 2023, ce qui est inférieur au taux d'absentéisme global du personnel administratif du SPF Intérieur et à celui de l'ensemble du personnel du Conseil.

En revanche, le taux d'absentéisme des greffiers a significativement augmenté depuis 2022. On constate toutefois une légère baisse en 2023, puisque le taux passe de 8,6 % en 2022 à 7 % en 2023.

Taux d'absentéisme							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Magistrats	13 %	12 %	10 %	7,1 %	6,9 %	5,7 %	
Greffiers	3 %	2 %	2 %	2 %	8,6 %	7,0 %	
Ensemble du personnel du CCE	5,8 %	5,2 %	6,3 %	5,4 %	5,87 %	6,1 %	
Personnel administratif du SPF Intérieur	7,3 %	7,5 %	7,2 %	6,8 %	7,83 %	7,86 %	

## **BUDGET**

Le tableau ci-dessous détaille le budget alloué au Conseil pour l'année 2023.

	Allocation de base	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
		2 832 000 €	2 821 000 €
Coûts d'exploitation non-IT	136401121101	1 923 000 €	1 941 000 €
Coûts d'exploitation IT	136401121104	560 000 €	523 000 €
Frais forfaitaires	136401121199	189 000 €	189 000 €
Coûts d'investissement non-IT	136401742201	52 000 €	59 000 €
Coûts d'investissement IT	136401742204	108 000 €	109 000 €

## COUP DE PROJECTEUR SUR LE SERVICE JURIDIQUE



L'analyse de la jurisprudence figurant dans la deuxième partie de ce rapport d'activité a été élaborée par le service juridique du Conseil. Le présent rapport entend mettre en lumière le travail de ce service si particulier, car l'analyse de la jurisprudence ne constitue en réalité qu'une partie de ses nombreuses missions.

Mme Els Vanderschommen, responsable du service juridique, nous a accordé un court entretien.

#### Quelles sont les missions du service juridique?

Le service juridique accomplit des tâches extrêmement diverses, mais notre mission principale consiste à soutenir les chambres et le greffe afin qu'ils puissent se concentrer pleinement sur le traitement des dossiers et la rédaction des arrêts. Notre objectif est de veiller à ce que tous les collaborateurs du Conseil soient tenus informés des évolutions récentes de la législation et de la jurisprudence des juridictions supérieures, tant au niveau national que sur le plan européen et international. Le domaine de l'asile et de la migration dépasse de plus en plus le contexte national, si bien que nous nous attachons à suivre également la jurisprudence des juridictions étrangères en parallèle.

## Le partage d'informations constitue donc un élément important de vos attributions ?

Oui, nous communiquons quotidiennement les évolutions récentes sur une plateforme dédiée à cet effet, que nous considérons en quelque sorte comme un journal interne sur lequel sont publiées chaque jour toutes les informations juridiques dont les magistrats, les greffiers et les juristes doivent avoir connaissance. Par ailleurs, les informations résumées par le service juridique sont pratiquement toutes enregistrées simultanément dans une banque de données interne pour être retrouvées plus facilement par la suite. Dans la mesure du possible, nous établissons également des liens avec la loi du 15 décembre 1980 afin que les magistrats disposent d'une législation annotée.



#### Pourriez-vous nous donner quelques chiffres?

En 2023, le service juridique a communiqué sur environ une centaine de nouveaux recours, conclusions ou arrêts de la Cour de justice, une cinquantaine de décisions ou d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 8 recours ou arrêts de la Cour constitutionnelle, 570 ordonnances ou arrêts du Conseil d'État, et plus de 600 arrêts rendus en extrême urgence par le Conseil.

#### La jurisprudence évolue constamment...

Tout à fait! C'est pourquoi les évolutions de la jurisprudence du Conseil sont communiquées sur notre plateforme interne, en étroite collaboration avec les juristes de chambre qui suivent la jurisprudence par contentieux et contribuent ainsi à préserver l'unité de la jurisprudence. Nous communiquons à titre préventif, en veillant à ce que les magistrats soient informés de la jurisprudence de leurs collègues (quelque 500 arrêts ont été mis en évidence en 2023), mais aussi à titre curatif en signalant les divergences éventuelles aux présidents de chambre. Nous travaillons à la publication de ces résumés de jurisprudence sur le site web du Conseil en 2024.

#### Et donc, à chaque évolution, de nouveaux défis?

C'est exact. À la demande des présidents de chambre ou du greffier en chef, nous pouvons donc apporter notre soutien en rédigeant des notes sur des questions juridiques plus complexes ou en donnant des formations thématiques et des séances d'information sur les modifications législatives récentes.

Deux fois par an, nous proposons également une formation sur la jurisprudence récente de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme, au cours de laquelle nous analysons plus en profondeur une petite sélection d'arrêts ainsi que leur incidence éventuelle sur le Conseil.

Nos formations sont toujours adaptées à notre public cible. Au cours de l'année écoulée, il nous a par exemple été demandé de mettre au point un programme de formation juridique de base à l'attention des nouveaux collaborateurs et magistrats que le Conseil a accueillis pour amortir la hausse du nombre de recours. Dans ce contexte, deux collaborateurs du service juridique ont réussi le programme «Train the Trainer» de l'EUAA (voir chapitre suivant), lequel a immédiatement été mis en pratique. Nous espérons que d'autres membres du service pourront participer à cet excellent programme l'année prochaine, car de nouveaux défis nous attendent en 2024.

#### Souhaitez-vous ajouter quelque chose en guise de conclusion?

Notre service remplit toutes ces missions à l'aide d'une petite équipe bilingue passionnée. En 2023, deux collaborateurs sont venus renforcer nos rangs pour continuer à relever tous nos défis. Le développement et l'amélioration continue de la plateforme de communication interne et de la banque de données associée et adaptée aux chambres sont également indispensables à l'accomplissement de nos missions. À cet égard, nous pouvons fort heureusement toujours compter sur notre service informatique qui participe avec enthousiasme à nos réflexions et développe en permanence notre environnement numérique. L'évolution numérique ne s'arrête jamais, c'est pourquoi nous attachons une grande importance au développement de nos plateformes et veillons à les rendre toujours plus efficaces et à mieux y intégrer la doctrine.

## **FORMATIONS ET VISITES**

### **PÔLE FORMATION**

Outre le prononcé des arrêts, qui constitue le cœur de sa mission, le Conseil attache une importance particulière à la formation au sens large. Soucieuse du développement professionnel de ses collaborateurs, la juridiction organise des séances d'information en interne et propose une large offre de formations externes.

Le Conseil favorise également le partage de connaissances avec le monde universitaire. Il accueille ainsi des projets de recherche en son sein et offre la possibilité à des stagiaires de s'y former. Son engagement ne s'arrête toutefois pas là, car il est également régulièrement représenté dans des salons de l'emploi afin d'accroître sa visibilité et d'attirer de nouveaux talents.

#### APERÇU DES FORMATIONS ORGANISÉES EN INTERNE

Comme indiqué précédemment, le service juridique représente un atout majeur pour la formation interne des collaborateurs du Conseil. Au cours du dernier quadrimestre de 2023, il a été étroitement impliqué dans la formation des nouveaux attachés, lesquels ont pu bénéficier d'un cycle de formation complet afin d'obtenir un aperçu des instruments mis à leur disposition et de les préparer de manière concrète à leur future mission au sein de la juridiction.

Le Conseil se veut également à la pointe de l'innovation pédagogique et développe constamment de nouvelles formules à cet effet. Ainsi, au cours de l'année écoulée, le service juridique a proposé un nouveau modèle de séance d'information semestrielle afin de présenter une synthèse des arrêts les plus importants des six derniers mois prononcés par les cours européennes dans les deux contentieux dont connaît le Conseil. La première séance de ce type a été organisée en juin dernier.

Vous trouverez ci-dessous un calendrier des formations proposées par le service juridique en 2023 :

- Mars: Présentation d'un commentaire sur l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit d'asile), en collaboration avec M. Serge Bodart, ancien Premier président du Conseil.
- <u>Avril</u>: Présentation des outils juridiques et ateliers Fontius à l'attention des magistrats récemment entrés en fonction.
- <u>Juin</u>: Aperçu de la jurisprudence européenne récente relative aux deux contentieux du Conseil (sélection d'arrêts de novembre 2022 à mai 2023).
- <u>Septembre</u>: Aperçu de la jurisprudence du Conseil d'État (de 2021 à août 2023) et des cours européennes en plein contentieux.
- Octobre : Présentation sur la procédure d'extrême urgence comprenant un aperçu de la jurisprudence et des actualités en la matière.

Le Conseil encourage vivement le partage de connaissances et soutient les collaborateurs forts d'une expertise plus poussée dans certains domaines. C'est ainsi qu'en 2023, une formation relative à l'exclusion de la protection internationale a été organisée à l'initiative d'une attachée. Destinée en priorité aux nouvelles recrues, cette séance d'information a également été ouverte aux attachés les plus aguerris pour leur permettre de rafraîchir leurs connaissances et de partager leur expérience. Après un exposé théorique sur l'exclusion au sens de l'article 1er, sections D, E et F, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, les participants ont pu mettre leurs connaissances en pratique en traitant des cas issus de la jurisprudence du Conseil.

#### PRINCIPALES FORMATIONS EXTERNES SUIVIES

Le caractère évolutif des matières traitées par le Conseil ne permet en revanche pas de toutes les suivre en interne. C'est la raison pour laquelle une offre variée de formations externes est proposée à l'ensemble du personnel. En 2023, quatre programmes de formation se sont distingués par leur caractère particulièrement intéressant.

#### Vers une procédure d'asile plus sensible au genre : le rôle des juges

En septembre dernier, les magistrats et attachés juristes du Conseil ont pu suivre un module de sensibilisation d'une journée sur le thème du genre coordonné par l'asbl Nansen. Cette formation visait à offrir une expertise extérieure sur les implications de la thématique du genre dans le droit des étrangers. Au cours de cette journée, les intervenants ont approfondi la définition du concept de violence basée sur le genre, avant d'aborder le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul et d'insister sur les conséquences psychologiques des violences de genre. Une doctorante des universités de Gand et de Lille a conclu la présentation en présentant ses recherches sur la violence sexuelle chez les hommes exilés en Belgique et en France. Les participants à la formation ont ainsi pu bénéficier d'un aperçu complet de la thématique pour évoluer davantage vers une procédure d'asile plus sensible au genre.

#### Train the Trainer

Dans le cadre du plan « Train the Trainer » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), plusieurs attachés du Conseil ont suivi un programme dans le but de devenir formateurs et pouvoir donner à leur tour des formations de l'EUAA à leurs collègues. En mettant l'accent sur l'interactivité, ce programme leur a donné des clés pour transmettre au mieux les informations et favoriser leur assimilation. À terme, le Conseil pourra ainsi disposer d'un centre d'expertise interne, ce qui lui permettra de développer un parcours de formation durable, notamment à destination des nouveaux collaborateurs. Les nouveaux formateurs du Conseil ont pu passer de la théorie à la pratique à peine quelques mois plus tard en proposant notamment des formations ludiques sur l'inclusion et la protection subsidiaire.

#### Atelier pour un langage juridique clair

Durant le dernier trimestre de l'année, l'asbl Droits Quotidiens a proposé au Conseil un atelier interactif sur la rédaction de contenus juridiques. En se basant sur l'adage revisité « Nul n'est censé ignorer la loi, encore faut-il la comprendre », la formation avait pour but de proposer des techniques visant, d'une part, à rendre les textes juridiques plus accessibles sans perdre en précision et, d'autre part, à conférer une structure plus claire aux documents avec des phrases fluides et des mots courants. Cet atelier a inspiré les nombreux collègues présents et a même donné lieu à la constitution d'un groupe de travail chargé de repenser la structure et le style rédactionnel des arrêts prononcés par le Conseil, le tout en vue de clarifier le droit et de le rendre accessible à tous.

#### Diverses formations de l'EUAA

À intervalles réguliers, l'EUAA organise des formations adressées aux praticiens du droit dans le domaine de la protection internationale sur une variété de thèmes liés au régime d'asile européen commun (RAEC). En avril dernier, un atelier a été organisé au siège de l'agence à La Valette (Malte) sur l'article 15, c) de la directive dite « qualification », auquel plusieurs magistrats ont participé.

«L'un des aspects les plus intéressants des formations de l'EUAA est qu'elles permettent de rencontrer nos homologues d'autres États membres de l'Union européenne et de pouvoir ainsi échanger sur nos pratiques. La formation d'avril s'articulait autour du thème de la protection internationale dans les situations de conflits armés. Après avoir assisté à des présentations fondées sur une analyse juridique, nous avons été répartis en plusieurs groupes de travail afin d'analyser des études de cas réels, avant d'en discuter à nouveau tous ensemble. La seconde journée de formation s'est clôturée par l'organisation d'une audience fictive mettant en scène l'autorité de décision, le requérant et le juge. Nous avons ensuite reçu un feed-back très instructif sur le rôle que nous avons joué.

Ce que je retiens de ces deux jours? Outre les contacts internationaux qu'elle m'a permis de nouer, cette formation a abordé le thème de manière générale en situant la problématique dans un cadre plus large à la lumière de la jurisprudence internationale qui y est partagée. »

Sebastiaan Willaert, magistrat de la XI<sup>e</sup> chambre.

#### PARTAGE AVEC LE MONDE UNIVERSITAIRE

L'engagement du Conseil envers la formation et la transmission ne se cantonne toutefois pas à ses propres collaborateurs. La juridiction se fait toujours un plaisir de coopérer aux projets de recherche qui lui sont soumis et d'accompagner des étudiants stagiaires dans leur découverte du monde du travail.

Dans ce contexte, le travail de recherche initié en 2021 par une doctorante de l'université de Gand au sujet des droits des enfants dans les procédures de recours en matière d'asile s'est poursuivi en 2023. Après une présentation de ses résultats provisoires en mai dernier, le Conseil a décidé de concrétiser l'une des recommandations formulées en travaillant à l'aménagement d'une salle spécialement dédiée aux audiences impliquant des mineurs.

Les doctorants ne sont cependant pas les seuls représentants du monde universitaire à arpenter les couloirs du Conseil. Au cours de l'année écoulée, la juridiction a accueilli plusieurs stagiaires qui ont tous pu bénéficier d'un programme de stage complet soigneusement élaboré en amont par les différents services. Le Conseil connaît ces dernières années une forte demande de stage des étudiants en droit particulièrement intéressés par son fonctionnement.

Cette augmentation de la demande de stage peut notamment s'expliquer la présence croissante du Conseil à divers salons de l'emploi organisés par les grandes universités du pays. Ces salons rencontrent un grand succès auprès des étudiants, lesquels marquent leur intérêt pour le Conseil qui offre un travail varié ainsi qu'un bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Par ailleurs, certains magistrats contribuent à mieux faire connaître la juridiction en participant à des séances d'information au sein des universités.

#### **AGENDA DES VISITES**

Tout au long de l'année, le Conseil ouvre ses portes aux visiteurs désireux d'en apprendre davantage sur son fonctionnement. La juridiction invite également de temps à autre des parties externes à l'occasion des Midis du Conseil, des moments informels organisés autour de thèmes qui touchent à son domaine d'activité. Vous trouverez ci-dessous l'agenda des principales visites au Conseil pour l'année 2023.

Outre le Midi du Conseil consacré à l'ouvrage de Marc Bossuyt déjà abordé précédemment, le Conseil a organisé une autre édition en mars 2023, mettant cette fois en lumière le travail du CEDOCA, le département de recherche d'information sur les pays d'origine du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La présentation s'est concentrée sur une mission effectuée au Soudan et a suscité un vif intérêt chez les nombreux collaborateurs du Conseil présents, car elle donnait un aperçu très concret de la situation sur le terrain.

Le Conseil a également reçu la visite de collaborateurs du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de l'Office des étrangers, qui souhaitaient examiner de plus près les méthodes de travail du Conseil quant à la numérisation. Les instances actives dans le domaine de l'asile et de la migration poursuivaient en effet l'objectif commun de parvenir à un envoi électronique des pièces de procédure. Leurs efforts se sont d'ailleurs concrétisés au 1er juillet 2023, date à laquelle le recours à J-Box a été systématisé pour les correspondances avec le Conseil.

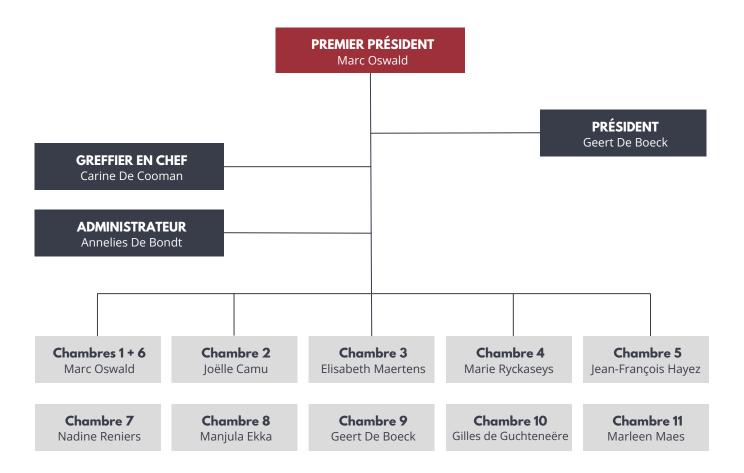
Par ailleurs, la juridiction a accueilli trois délégations internationales en 2023. Outre le groupe de magistrats géorgiens évoqué dans un précédent chapitre, des représentants turcs de la PMM, ainsi que des fonctionnaires néerlandais de l'IND ont visité le Conseil dans le cadre de projets respectifs. Tous ont pu participer à des séances d'information enrichissantes et à des échanges constructifs avec les collaborateurs du Conseil.

Enfin, des étudiants de la KU Leuven et des collaborateurs de la Croix-Rouge de Belgique se sont rendus au Conseil tout au long de l'année pour assister à des audiences et recevoir de plus amples explications sur le déroulement des procédures.

# Partie 4 ANNEXES

# ORGANIGRAMME DU CCE

au 31 décembre 2023



# GLOSSAIRE RELATIF AUX STATISTIQUES

- <u>ANN</u>: procédure d'annulation (recours en annulation contre des décisions individuelles prises en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants étrangers).
- ANNUL : annulation de l'acte attaqué.
- <u>Arriéré</u>: nombre de recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final.
- CCE: Conseil du contentieux des étrangers.
- <u>CE</u>: Conseil d'État.
- <u>D</u>: rôle linguistique germanophone.
- <u>F</u>: rôle linguistique francophone.
- <u>IN / Input</u> : nombre de recours inscrits au rôle sur une période donnée.
- Moy XXXX : moyenne mensuelle pour l'année civile XXXX.
- <u>N</u>: rôle linguistique néerlandophone.
- <u>OUT / Output</u> : nombre de recours qui ont abouti à un arrêt final sur une période donnée.
- <u>PC</u>: procédure de plein contentieux (demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire).
- P.S.: octroi du statut de protection subsidiaire.
- RECON: reconnaissance du statut de réfugié.
- <u>REJET</u>: rejet du recours.
- <u>Type de décision output</u> : type de décision prise par le Conseil en cas d'arrêt final. Un arrêt peut contenir plusieurs types de décision.
- ∑: Somme.
- $\underline{X}$ : Moyenne mensuelle.
- <u>%</u>: Taux.



## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

© Conseil du contentieux des étrangers 2023-2024.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, en ce compris la photocopie, l'enregistrement ou d'autres méthodes électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite préalable du Conseil du contentieux des étrangers.

#### Rédaction:

Premier président, secrétariat du Premier président, service juridique.

#### Traduction:

Secrétariat du Premier président.

#### Statistiques:

Secrétariat du Premier président, service informatique.

#### **Graphisme**:

Service communication.

Rapport d'activité achevé en mars 2024.

- Rue Gaucheret 92-94 1030 BRUXELLES
- 02/791.60.00
- info.rvv-cce@ibz.be
- www.rvv-cce.be
- www.linkedin.com/company/rvv-cce/



